

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ET USUFRUIT SUR UN CONTRAT DE CAPITALISATION DEMEMBRE

Hypothèse :

- usufruitier : le père,
- nu-proprétaire : le fils

Le 1er alinéa de l'article 885 G du CGI dispose que les biens grevés d'un usufruit sont **compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété.**

Les biens démembrés sont intégrés au titre de l'ISF dans le patrimoine de l'usufruitier pour la valeur en pleine propriété.

Il existe des exceptions dans le cas :

- d'un usufruit légal du conjoint survivant
- de la vente d'un bien avec réserve d'usufruit à d'autres personnes que les héritiers présomptifs ou les descendants, donataires, légataires et autres personnes présumées interposées du contribuable de l'usufruitier
- de la donation d'un bien à l'Etat avec réserve d'usufruit,

Le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent déclarer la valeur respective de leurs droits.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GENERALI ASSURANCES VIE.